AR Prefecture
047-214703324-20220216-028_2022-AR
Reçu le 17/08/2023
Mairie de FAUILLET

2022/028

Arrêté municipal n° 028/2022

interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de FAUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant que les services techniques municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1er
Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs, le Pré Brissaud, le Belvédère et les jardins et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2
Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3
En cas de non-respect de l'interdiction édictée aux articles 1 et 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4
Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5
Mme la secrétaire générale de mairie, M. le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Fauillet, le 16 février 2022

Le Maire,
Gilbert DUFOURG

MAIRIE FAUILLET
47 (Lot-et-Garonne)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de son affichage.